



EMBASSY OF SWITZERLAND
SCHWEIZERISCHE BOTSCHAFT
AMBASSADE DE SUISSE

WASHINGTON D.C. 20008, 21 octobre 1976
2900 Cathedral Avenue N.W.
Telephone 462-1811/7

Ref.: 225.5 SD - GRO/rr

à la lettre 161

AN	112	HX	LT	PR		
UNCLASS	6.11.74	14	3	3.4		
VISA	DB	14	2	10		
EPD	29.10.76		17			
Ref.	S. A. 15.83. Am. 0					

Direction du droit
international public
P F

Utilisation abusive du nom "Suisse" ou
des armoiries suisses

Monsieur l'Ambassadeur,

En annexe, vous trouverez une lettre ainsi qu'un memorandum consacrés aux questions citées en exergue que l'étude Arnold & Porter a rédigés conformément à la demande de ma collaboratrice Mlle Pauli, qui a été transférée à Berne dans l'intervalle.

Ainsi que vous le constaterez, la lettre du 30 juin de notre Consulat général à New York (voir également annexes) relève que les cas d'utilisation abusive du nom "Suisse" ou des armoiries suisses semblent se multiplier ces derniers temps.

Vu la complexité du système juridique américain et compte tenu de l'issue souvent peu satisfaisante des démarches entreprises par notre pays pour s'opposer à l'utilisation aux Etats-Unis de désignations ou symboles se rapportant à la Suisse, il paraissait opportun de procéder non seulement à une sorte d'inventaire des différents canaux d'intervention possibles, mais aussi - et surtout - de disposer d'un document décrivant de quelle façon les autorités américaines ont, jusqu'à présent, traité ce genre de problèmes, afin d'en dégager les "legal standards" appliqués par elles en pareilles circonstances.

L'aide-mémoire d'Arnold & Porter qui, comme le soulignent ses auteurs, n'est pas exhaustif et ne constitue

./.

- 2 -

qu'une première approche forcément sommaire du sujet, est intéressant à plus d'un titre.

Il analyse la jurisprudence des tribunaux et les décisions prises par la "Federal Trade Commission", la "Food and Drug Administration" de même que le Patent Office dans les domaines indiqués ci-dessus. Cet examen de la politique des diverses instances américaines mène à la conclusion qu'en règle générale, celles-ci ne se sont pas montrées particulièrement empressées par le passé à prendre des mesures contre les abus de désignations géographiques.

Or, nos avocats sont d'avis que, si nous voulons que l'administration agisse de façon continue dans les cas qui nous touchent directement, il faut que nous leur fassions clairement comprendre notre intérêt. A ce propos, MM. Herzstein et Krulwich s'expriment comme suit dans leur lettre :

"... it is not realistic to expect the United States authorities to take on the burden of monitoring these problems, or even of enforcing the laws in question, unless the U.S. authorities are stimulated and assisted by the Swiss interests concerned. Thus, it would be necessary for the Swiss interests to establish a system of monitoring products so that they remain alert to instances of misuse of the term "Swiss". If the U.S. authorities are persuaded that the Swiss interests are making a vigorous effort to help themselves, and will render substantial assistance in enforcement proceedings, then the authorities are more likely to make effective enforcement actions".

En même temps, les deux juristes soulignent qu'il est important pour la Suisse de préparer soigneusement le terrain. En outre, à leurs yeux, seul un travail systématique aurait des chances de succès, puisque, comme ils le disent :

"We feel that efforts to secure enforcement action where misuse of the term "Swiss" is involved should, if possible, be rather carefully and systematically planned and pursued in the future, in order to gain the necessary amount of attention from the enforcement agencies".

./.

- 3 -

De plus, nos avocats se demandent s'il ne serait pas judicieux d'engager le dialogue avec les principales branches concernées de l'administration, à savoir le Patent Office, la Federal Trade Commission et la Food and Drug Administration, dans le but de leur présenter notre point de vue et de nous assurer que les cas que nous pourrions leur soumettre seront traités avec toute l'attention qu'ils méritent.

Il s'agit certes ici d'une suggestion digne d'être retenue, mais dont, bien entendu, les modalités et les détails devraient encore être étudiés de plus près.

Je vous saurais vivement gré de bien vouloir examiner la lettre et le mémorandum d'Arnold & Porter et de me faire savoir ce que vous en pensez. Je vous laisse le soin d'informer le Bureau de la propriété intellectuelle de ce qui précède et de lui transmettre les documents annexés à la présente.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse :



(R. Probst)

Annexes: mentionnées